

Arrêté n°611/2024
relatif à l'interdiction de jet de mégots de cigarette sur la voie publique et
l'espace public

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2542-2

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1

VU le Code Pénal notamment l'article R.634-2

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2 L.1312-1 et L.1312-2

VU le Code de l'Environnement notamment l'article R.541-76-1

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre des actions nécessaires à la préservation de la salubrité et de la santé publiques, notamment sur les voies et espaces publics

CONSIDERANT que la ville de Sélestat s'engage dans la lutte contre les déchets sauvages, dont les mégots de cigarettes jetés au sol, au regard de leur dangerosité et de leur impact écologique, sachant qu'un seul mégot peut polluer jusqu'à 500 litres d'eau

CONSIDERANT que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à salubrité publiques

CONSIDERANT qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les voies et espaces publics en dehors des corbeilles et cendriers mis à disposition des usagers

Arrête

Article 1 :

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune est formellement interdit y compris sur le domaine public concédé. (terrasses des commerces...).

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal – infraction de 4ème classe, prévoyant 135 euros d'amende forfaitaire, 90 euros d'amende minorée, 375 euros d'amende majorée et jusqu'à 750 euros d'amende judiciaire maximale, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour même de sa mise en ligne sur le site internet de la ville, à laquelle il sera procédé dès la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RAG/CS

Sélestat, le 18 novembre 2024

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein
Monsieur le Juge du Tribunal d'Instance
Monsieur le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de Sélestat
Gendarmerie Nationale
Police Municipale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Environnement

Ville de Sélestat - arrêté n°611/2024 du 18 novembre 2024 -